

ARTICLE VIII***Disposition d'exception***

L'autorité compétente du Canada et l'institution compétente d'Israël peuvent décider de faire de nouvelle exception aux dispositions des articles IV à VII dans l'intérêt de certaines personnes ou de catégories de personnes.

ARTICLE IX***Définition de certaines périodes de résidence
à l'égard de la législation du Canada***

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - (a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Israël, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation d'Israël en raison d'emploi ou de travail autonome;
 - (b) si une personne est assujettie à la législation d'Israël pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome.